

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Decool

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le premier alinéa de l'article 63-3-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assistance d'un avocat est un droit absolu et la personne ne peut y renoncer que par déclaration écrite consignée dans un procès verbal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il convient de rappeler solennellement la faculté de se faire assister par un avocat.